



STATUTS

Groupe des Pêcheurs Provençaux et Plaisanciers

G.P.P.P.

Article 1.

Les présents Statuts annulent et remplacent toutes dispositions antérieures ayant le même objet et notamment les Statuts du 15 janvier 1934, ceux du 25 juin 1978, les statuts adoptés par l'A.G.E. du G.P.P.P. du 27 mars 1988 par l'A.G.O. du 9 février 1992 articles 19-20-22- ; par l'A.G.O. du 29 mars 1998 articles 16-19-17-24-35 des statuts et 18 du règlement intérieur ; par l'A.G.O. du 28 mars 1999 ; par l'A.G.O. du 25 mars 2001 et par l'A.G.O. du 23 avril 2004 article 12 et 13 des statuts ; par l'AGE du 18 mars 2012 art. 1, 13, 14, 16 ; par l'A.G.E. du 16 mars 2014 article 14 du RI et article 11 des statuts ; par l'A.G.E. du 31 Décembre 2020 article 11, 14, 16 des statuts.

L'association conserve son titre de Groupe des Pêcheurs Provençaux et Plaisanciers (G.P.P.P.). Elle est régie en qualité d'association déclarée à but non lucratif par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Son Siège social se trouve à Marseille, 195 Quai du port, 13002 (face à la rue Henri Tasso).

Article 2.

L'association a pour but d'encourager la pratique des sports de pêche, la navigation de plaisance et de développer l'esprit d'entraide et de franche camaraderie que se doivent tous ceux qui aiment et respectent la mer.

Article 3.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4.

L'association se compose de membres sociétaires permanents et de membres sociétaires en passager de longue durée (PLD). Il peut être nommé des membres d'honneur parmi des personnes qui ont rendu d'importants services à l'association.

STATUTS A.G.E. 31 Décembre 2020

Le Président Gilbert DALLEST

Le Trésorier Gérard MILLA

Article 5.

Ne sont admis dans l'association à titre de membre sociétaires que les propriétaires d'embarcation affecté à la navigation de plaisance ou de pêche plaisance.

Article 6. Admissions à la société.

Pour être admis en tant que membre sociétaire de l'association il faut avoir atteint la majorité de 18 ans et adresser une demande écrite d'admission au président. Le conseil d'administration statue sur l'admission et prend acte. Le Président informera la capitainerie de sa décision. Toute admission doit faire l'objet d'une inscription sur liste d'attente à disposition au secrétariat.

Article 7. Perte de Qualité de membre sociétaire.

La qualité de membre sociétaire se perd:

- Par la démission de l'intéressé.
- Par sa radiation.
- Par son exclusion.

(Le poste laissé vacant pourra être proposé à un membre de la liste d'attente après approbation de la direction des ports. Ce nouveau sociétaire occupera un poste à titre précaire de Passager de Longue Durée (PLD) durant une période s'échelonnant de 11 à 24 mois)

Article 8. Radiation.

La radiation d'un membre de l'association peut être prononcée par le conseil d'administration :

- En cas de non-paiement des cotisations (Quotités, taxes et autres).
- En cas de non-respect des règles portuaires, des statuts ou du règlement intérieur qui constitue le développement des statuts sur le plan pratique.

Article 9. Exclusion.

L'exclusion peut-être prononcée contre tout membre qui se rendrait coupable de médisance, calomnie ou tout autre acte contraire aux règlements de droiture et de moralité, visant la société ou contre le sociétaire qui couvrirait de son nom un bateau constituant la propriété d'une personne étrangère à l'association ou celui qui aurait commis des actes graves pouvant entacher une personne

Article 10. Radiation et Exclusion.

La radiation et l'exclusion sont prononcées par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé. Tout membre radié ou exclu peut faire appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

Article 11. Administration de l'association (modifié par l'AG du 16 mars 2014).

L'association est administrée par un conseil d'administration de sept (7) membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire se réunissant tous les ans, au cours du premier trimestre.

Le conseil d'administration est nommé à la majorité des voix pour un mandat d'un an renouvelable chaque année. Le vote n'est en principe valable que si le tiers au moins des membres de l'association y participe malgré une convocation régulièrement effectuée. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est réputé valable des lors qu'après une suspension de séance symbolique de cinq minutes le nombre de participants au scrutin est égal au 1/5 des membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles à condition d'avoir participé au moins à la moitié des réunions du précédent conseil d'administration. Les fonctions des membres du conseil

STATUTS A.G.E. 31 Décembre 2020

Le Président Gilbert DALLEST



Le Trésorier Gérard MILLA



d'administration sont gratuites. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne les décisions ne portant pas atteinte aux droits des membres. Il a tout pouvoir pour régler les litiges éventuels pouvant survenir entre lui et un sociétaire selon la procédure prévue au règlement intérieur.

Article 12. Condition d'éligibilité des membres du conseil d'administration.

Seuls peuvent faire partie du conseil d'administration, les membres sociétaires majeurs français, jouissant de leurs droits civiques et politiques et appartenant à l'association depuis deux ans au moins. Les demandes de candidature doivent être adressées par écrit au président avant le 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Article 13. Election du président de l'association.

L'assemblée générale procède elle-même à l'élection du président de l'association à bulletins secrets, en choisissant parmi les membres du conseil d'administration comptant au moins dix ans d'ancienneté et de présence à l'association.

- Dans le cas où aucun candidat à la présidence ne dispose d'une ancienneté de dix ans, les candidatures de sociétaires ayant au moins cinq ans d'ancienneté seront acceptées.
- Toutefois, si aucun candidat à la présidence ne compte cinq ans d'ancienneté, les candidatures de sociétaires ayant trois ans d'ancienneté sont acceptées.

Les candidatures à la présidence doivent être adressées par courrier au président de l'association avant le 31 décembre de l'année précédant l'élection. Le nom des candidats à la présidence est porté sur les bulletins de vote remis aux membres de l'association lors de l'assemblée générale.

Il est également apposé au tableau d'affichage en même temps que la liste des candidats au conseil d'administration, avant le 10 janvier précédant l'élection.

Article 14. Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

1. Un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, deux commissaires de pannes, un responsable de quai et de la grue.
2. En cas de vacance ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, le président pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres en s'adressant à des sociétaires volontaires. Les pouvoirs des membres ainsi désignés qui sont les mêmes que ceux des membres élus, prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 15.

Le conseil d'administration est chargé de l'administration de l'association et des rapports avec les tiers. Il procède à l'agrément des membres et à leur résiliation, veille à l'observation du règlement intérieur et il assure la bonne tenue morale et matérielle de l'association. Il s'assurera de la régularité des comptes par la désignation d'un expert comptable.

Article 16. Fonctionnement du conseil d'administration.

L'administration du plan d'eau et la gestion des embarcations sont faites par le conseil d'administration Qui se répartit les activités comme suit :

- Le président

Représente la personne civile de l'association, coordonne les activités du conseil d'administration, veille à la stricte application des mesures adoptées par l'association, en conformité avec les statuts et la réglementation, préside le conseil d'administration et les assemblées générales et est responsable des rapports avec les autorités

STATUTS A.G.E. 31 Décembre 2020

Le Président Gilbert DALLEST

Le Trésorier Gérard MILLA

administratives et judiciaires.

- Le vice-président

Seconde le président dans ses attributions et exerce la fonction de président en son absence. Il est chargé de la police du plan d'eau : avertissements, organisation du déplacement des bateaux et du remplacement éventuel des corps mort etc. Ainsi que la mise à jour de l'organigramme.

- Le secrétaire

Il est chargé de l'envoi des lettres recommandées, des contacts avec les sociétaires chaque fois qu'une correspondance est nécessaire (par écrit ou par téléphone), du suivi des relances et du courrier en général, de la mise à jour du fichier des adresses et des numéros de téléphone des membres de l'association, de la rédaction des procès verbaux des séances du conseil d'administration, de l'assemblée générale et de l'envoi des convocations aux assemblées générales

- Le trésorier

Il est chargé de l'élaboration et du recouvrement des cotisations ainsi que des dépenses et des achats de l'association. Les dépenses mandatées par le conseil d'administration devront porter sur chaque facture à payer le visa du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président.

Le trésorier soumet chaque année son projet de budget à la séance du conseil d'administration précédant l'assemblée générale ordinaire.

- Le premier commissaire de panne

Est chargé de la surveillance et de l'entretien de la panne Marie, des caissons et le cas échéant sur demande du conseil d'administration de l'organisation du remplacement des corps mort.

- Le deuxième commissaire de panne

Est chargé des mêmes fonctions sur la panne Quadri.

- Un responsable de quai et de la grue

Il enregistre les demandes des sociétaires dans le respect des aires de parking. Il est habilité par un organisme de contrôle à la manipulation des embarcations, encaisse les tirages à terre dans le respect des tarifs décidés par le conseil d'administration et affichés au club-house. Il s'assure du rangement et de la propreté du quai.

- L'expert comptable

- a. Contrôle les livres de l'association.
- b. Assiste et présente au conseil d'administration une fois par trimestre un rapport faisant connaître ses conclusions, après avoir vérifié le montant des paiements effectués par les membres de l'association et celui des sommes dues.
- c. Contrôle la régularité des dépenses et la présence des justificatifs correspondants : factures, quittances etc.
- d. Certifie à l'assemblée générale ordinaire annuelle le compte de résultat et le bilan de l'association

Article 17. Trésorerie.

Les dépôts de fonds sont faits au nom de l'association dans une banque. Les paiements sont effectués par le trésorier au moyen de chèques revêtus de sa signature et de celle du président ou en cas d'absence de l'un deux, de la signature de vice-président. Les demandes de retraits bancaires sont soumises à la même obligation (deux signatures).

STATUTS A.G.E. 31 Décembre 2020

Le Président Gilbert DALLEST



Le Trésorier Gérard MILLA



Article 18. Réunion du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège de l'association une fois par mois au moins. Les convocations aux réunions sont faites par voie d'affichage au tableau de l'association, 15 jours avant la date de ces réunions.

Des convocations à des réunions extraordinaires peuvent être faites par le président ou sur demande du tiers des membres du conseil d'administration.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est indispensable pour qu'il puisse délibérer valablement. Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter mais chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret selon l'importance du débat sur demande du président. En cas d'égalité des voix lors du vote du conseil d'administration le président a voix prépondérante. Le secrétaire établit le procès verbal de séance en indiquant la date, le lieu, l'ordre du jour, le nom des administrateurs présents, le résumé des débats, le texte des résolutions votées et le résultat de votes.

Le procès verbal est signé par le président le trésorier et le secrétaire et transcrit sur le registre spécial. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par une assemblée générale réunie extraordinairement et statuant à la majorité des voix. Les procès verbaux du conseil d'administration ou les décisions importantes seront portés à la connaissance de tous les sociétaires par courriel et par voie d'affichage.

Article 19. Assemblée générale ordinaire. (AGO)

L'assemblée générale ordinaire statutaire annuelle a lieu chaque année au cours du premier trimestre.

Trente jours au moins avant la date retenue, les membres de l'association sont convoqués par lettre circulaire adressée par le président, dans laquelle l'ordre du jour est strictement précisé.

Les membres sociétaires ont voix délibérative. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration ainsi que sur la situation morale et financière de la société.

Le président de séance soumet au vote à main levée l'approbation du rapport moral présenté par le président sortant ainsi que le bilan financier présenté par le trésorier sortant puis il dirige les débats sur les questions portées à l'ordre du jour et fait voter à main levée leur adoption ou leur rejet par l'assemblée générale ordinaire.

Ne peuvent être délibérées au cours de l'assemblée générale ordinaire que les questions portées à l'ordre du jour sur demande écrite des membres de l'association adressée au président au plus tard un mois avant la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués à tous les membres de l'association dans le mois qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Sur demande écrite adressée au président, tout membre de l'association peut prendre connaissance du compte d'exploitation et du texte de procès-verbaux des séances du conseil d'administration

Article 20. Assemblée générale extraordinaire. (AGE)

Le conseil d'administration peut réunir les membres de l'association en assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il le juge utile et sur avis du président. En cas de carence du président, la majorité du conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu à la demande écrite de la moitié des membres de l'association. Dans ce cas, les lettres de convocations mentionnant l'ordre du jour doivent être adressées à chaque membre de l'association trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 21. Délibération des assemblées générales.

STATUTS A.G.E. 31 Décembre 2020

Le Président Gilbert DALLEST



Le Trésorier Gérard MILLA



La présence du tiers des membres régulièrement convoqués est indispensable pour qu'une assemblée générale puisse délibérer valablement, toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le vote est réputé valable des lors qu'après une suspension de séance symbolique de cinq minutes, le nombre des participants présents au scrutin est égal au 1/5 des membres de l'association.

Article 22. Délégation de pouvoir d'un membre de l'association

Un membre de l'association peut se faire représenter en remettant un pouvoir à un autre membre présent à l'assemblée générale. Un membre de l'association ne peut obtenir plus de deux pouvoirs.

Article 23.

La société s'interdit toute discussion ou immixtion dans les affaires politiques ou religieuses.

Article 24. Dimension des bateaux.

Tout projet de changement de bateau quelles que soient ses dimensions doit être soumis par écrit au conseil d'administration qui décide de son éventuelle admission, compte tenue des possibilités d'accueil du plan d'eau et des conditions de structure de la panne. La décision du conseil d'administration est souveraine, après aval de la capitainerie.

Si le bateau est admis au GPPP, le conseil d'administration désigne son emplacement.

Dans le cas où le sociétaire s'oppose à la décision du conseil d'administration, le conseil d'administration a tout pouvoir pour régler le litige en appliquant l'article 20 du règlement intérieur.

Article 25. Cotisations.

Pour les membres sociétaires : cotisations annuelles (mode de calcul : article 18 du règlement intérieur).

Article 26. Paiement des cotisations (Taxes – Redevance – Autres).

Le recouvrement des cotisations dues par les membres sociétaires est effectué par année civile avant le 30 avril de l'année en cours.

En ce qui concerne la redevance (Amodiation) son recouvrement doit être effectué avant le 30 novembre de l'année en cours.

Les membres sociétaires doivent régler leur cotisation selon les conditions prévues à l'article 18 du règlement intérieur soit en espèces, soit par virement ou chèque bancaire à l'ordre du G.P.P.P. Membres stagiaires :

Article 27. Modification des statuts.

Toute demande de modification des statuts doit être présentée par écrit au conseil d'administration. Après l'avoir examinée, le conseil d'administration la soumet à la plus prochaine assemblée générale qui décide à la majorité des votants.

Article 28.

Toute modification admise par l'assemblée générale doit être déclarée dans les trois mois à la préfecture conformément aux dispositions de la loi 1901.

Article 29.

L'association ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance d'actif

Article 30.

Toute demande de dissolution de l'association signée par au moins le tiers de ses membres doit être présentée au

STATUTS A.G.E. 31 Décembre 2020

Le Président Gilbert DALLEST



Le Trésorier Gérard MILLA



conseil d'administration deux mois au moins avant l'assemblée générale qui statuera à la majorité.

Article 31.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 32

Les jeux de hasard et d'argent sont formellement interdit au siège de l'association (Pavillon / annexe)

Article 33.

L'association décline toute responsabilité pour les accidents corporels ou incorporels qui pourraient se produire dans tous ses emménagements, y compris lors de l'utilisation des moyens de levage des bateaux, ainsi que les vols qui pourraient s'y produire, tant en ce qui concerne les membres sociétaires ou les tiers.

Article 34.

L'association est représentée en justice par le président. Pour ce faire, il lui est donné pouvoir de tous les membres. S'il y a lieu d'intenter une action en justice, il devra être autorisé par le conseil d'administration ou selon la gravité de l'affaire, par l'assemblée générale ordinaire.

Article 35.

Les présents statuts adoptés par le conseil d'administration et soumis à la ratification de l'assemblée générale extraordinaire du GPPP du 31 Décembre 2020², sont applicables à compter de cette date

STATUTS A.G.E. 31 Décembre 2020

Le Président Gilbert DALLEST



Le Trésorier Gérard MILLA

